



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques
de l'informatisation du régime TIR****Troisième session**

Genève, 13-15 septembre 2021

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

**Version 4.3 des spécifications conceptuelles,
fonctionnelles et techniques du système eTIR :****Amendements****Amendements aux spécifications conceptuelles, fonctionnelles
et techniques du système eTIR****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa 140^e session (juin 2015), le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a examiné et appuyé le document ECE/TRANS/WP.30/2011/4/Rev.1, dans lequel figure la version 4.1 du modèle de référence eTIR, destiné à servir de base aux travaux futurs du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) ainsi qu'à des projets pilotes. Le Groupe de travail a cependant rappelé que le modèle de référence eTIR n'était pas « gravé dans le marbre ». Il a convenu que celui-ci pourrait nécessiter de nouvelles améliorations, notamment dans le cadre du suivi des projets pilotes et des résultats des travaux du GE.2.

2. À la suite de l'élaboration de la version 4.2 des spécifications eTIR, le groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), à ses vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions, a décidé de plusieurs amendements tels qu'énoncés dans le document ECE/TRANS/WP.30/2020/7. Ces amendements, ainsi que ceux découlant des décisions prises par le Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) (ci-après dénommé « le Groupe d'experts ») à sa première session, ont déjà été intégrés dans le projet de version 4.3 des spécifications eTIR. Cependant, pour donner suite aux questions et problèmes soulevés par les Parties contractantes qui avaient lancé des projets en vue de connecter leurs systèmes au système international eTIR, ainsi qu'aux travaux en cours pour améliorer le système international eTIR, le secrétariat a établi le présent document, dans lequel est proposée une liste de questions sur lesquelles pourrait se pencher le Groupe d'experts et d'éventuels amendements à apporter aux spécifications eTIR.



3. La troisième session du Groupe d'experts sera sa dernière et, conformément au plan de travail du Groupe, la version 4.3 des spécifications eTIR devra être arrêtée définitivement à cette session. De ce fait, à l'exception des propositions d'amendements figurant dans les rubriques « A. Itinéraire » et « B. Certificat d'agrément des conteneurs », le secrétariat a déjà intégré les amendements proposés dans la version actuelle du projet de version 4.3 des spécifications eTIR afin qu'ils soient traduits et inclus dans les documents récapitulatifs. Si le Groupe d'experts décide de ne pas inclure l'un de ces amendements, le secrétariat les supprimera de la version finale des spécifications eTIR (version 4.3), qui sera soumise au WP.30.

II. Considérations et amendements éventuels

A. Itinéraire

4. À la deuxième session, les experts de la Turquie ont indiqué s'être rendu compte, dans le cadre du projet visant à connecter le système douanier du pays au système international eTIR, que pour que le bureau de douane d'entrée (de passage) puisse traiter les données de la déclaration avant l'arrivée du transport, l'itinéraire, qui était défini pour le moment au niveau des pays, devrait préciser les bureaux de douane. Les experts de l'Union européenne se sont dits favorables à cette idée, car le NSTI aurait également besoin de cette information pour transférer les données de la déclaration aux bureaux de douane concernés. Étant donné que les renseignements sur l'itinéraire, qui ne faisaient pas partie des données contenues dans le carnet TIR à l'origine, avaient été introduites pour permettre le traitement anticipé des données de la déclaration, le Groupe d'experts a étudié les solutions disponibles dans le modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et envisagé d'ajouter la classe « ServiceAdministratifItinéraire » dans la classe « PaysTransit » en l'appelant « BureauDouane » dans le système eTIR. Même si l'attribut « Identification » dans cette classe permettrait d'indiquer le code du bureau de douane, le Groupe d'experts était d'avis qu'il conviendrait d'ajouter également un attribut « Rôle », et qu'une demande de modification des données à cet effet devrait être présentée à l'OMD. Le Groupe d'experts a prié le secrétariat d'établir une proposition d'amendement en ce sens en vue de sa prochaine session.

5. La première modification qui serait nécessaire concerne le document sur les concepts relatifs au système eTIR (ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/14/Rev.1), où, au chapitre 1.2.3.1 (Enregistrement des données de la déclaration), l'itinéraire prévu doit se lire comme suit :

- Itinéraire prévu (R)

Liste des bureaux de douane (Départ, Destination, Entrée et Sortie) censés être impliqués dans l'opération de transport TIR.

10. Dans les messages E6, E9, E11, I5, I7 et I15, pour chaque « Envoi » et chaque moyen de transport, l'itinéraire devrait être fourni comme suit :

Au niveau de la classe :



Au niveau des classes et des attributs :



(Les figures contenant les diagrammes UML seront également modifiées en conséquence.)

Au niveau détaillé :

DonnéesDéclaration/Envoi/MoyenTransport/Itinéraire		1 .. non limité
Description OMD	Détails de l'itinéraire du moyen de transport	
ID OMD	81A	
Règle	R001	
JournalModifications	0.1 Nouvelle règle R001	
État	R	
Numéro de séquence		1 .. 1
Description OMD	Numéro indiquant la position dans une séquence	
ID OMD	006	
JournalModifications	0.1 Attribut « Numéro séquence » ajouté à la classe « PaysTransit »	
Format	n..5	
État	R	
DonnéesDéclaration/Envoi/MoyenTransport/Itinéraire/BureauDouane		1 .. 1
Description OMD	Détails permettant d'identifier le service administratif concerné sur l'itinéraire	
ID OMD	82B	
Identifiant		1 .. 1
Description OMD	Code permettant de localiser le service administratif concerné sur l'itinéraire	
ID OMD	G009	
Format	an..17	
État	R	
Rôle, codé		1 .. 1
Description OMD	Proposition : Code spécifiant le rôle d'un bureau de douane	
ID OMD	à créer	
Format	an..3	
Liste de codes	CL31	
État	R	

B. Certificat d'agrément des conteneurs

11. À sa deuxième session, le Groupe d'experts a accepté de modifier la condition C005 afin de tenir compte du fait que, si les conteneurs ont un certificat d'agrément (par type de construction ou individuel), les transporteurs ne sont pas tenus d'indiquer la référence du certificat lorsqu'ils transportent des marchandises dans ces conteneurs (voir ECE/TRANS/WP.30/GE.1/4, par. 49).

12. Toutefois, il a été porté à l'attention du secrétariat que, si la nouvelle condition réglait de manière générale le problème, elle ne fonctionnait pas dans tous les cas. Par exemple, lorsqu'un conteneur est transporté sur une semi-remorque, le tracteur est indiqué comme étant le moyen de transport, mais le conteneur et la semi-remorque devraient tous deux être répertoriés comme matériel de transport, le numéro de plaque de la semi-remorque étant obligatoire pour garantir que cette dernière n'est pas laissée dans le pays de destination.

13. Si la nouvelle version de la condition C005 était appliquée, un certificat d'agrément devrait être indiqué pour la semi-remorque alors que celle-ci n'en possède pas.

14. L'ajout d'un nouvel attribut au niveau de l'envoi pourrait permettre de résoudre ce problème. Dans le modèle de données de l'OMD, la classe « Envoi » possède un attribut « Indicateur de transport par conteneur » (ID OMD 096) qui pourrait être activé dans les messages eTIR suivants : E6, E9, E11, I6, I7 et I15.

La condition C005 pourrait alors se lire comme suit :

SI (ENVOI.Indicateur marchandises pondéreuses ou volumineuses = FAUX) ET (ENVOI.Indicateur transport conteneur = FAUX)

ALORS NON VIDE (ÉQUIPEMENTTRANSPORT.CERTIFICATAGRÉMENT)

SINON VIDE (ÉQUIPEMENTTRANSPORT.CERTIFICATAGRÉMENT)

C. Corrections mineures

15. Au cours de l'élaboration et de l'amélioration du système international eTIR, le secrétariat a recensé plusieurs problèmes mineurs de cohérence ou de nature éditoriale ou logique. Dans un souci de transparence, le secrétariat a énuméré l'ensemble des corrections requises dans le tableau 1 ci-dessous. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être noter que ces corrections sont intégrées dans la version 4.3 des spécifications eTIR.

Tableau 1

Corrections mineures

<i>ID</i>	<i>Erreur</i>	<i>Correction</i>
1	Au vu de la modification apportée à la condition C002 lors de la deuxième session du Groupe d'experts, la cardinalité des attributs « Marques et numéros » et « Nombre colis » a dû être modifiée.	L'état des deux attributs « Marques et numéros » et « Nombre colis » devient « D » et leur cardinalité est fixée à « 0..1 » dans tous les messages pertinents.
2	L'attribut « Numéro référence moyen transport » disponible dans les messages E9 et E11 de la classe « MoyenTransport » a une cardinalité erronée de 1..1 (requis) alors qu'il est fixé à 0..1 (optionnel) dans tous les autres messages pertinents.	Comme pour les autres exemples de cet attribut dans tous les autres messages, sa cardinalité sera fixée à 0..1 (optionnel).
3	Étant donné que l'attribut « Indicateur marchandises pondéreuses ou volumineuses » a été déplacé de la classe « RenseignementsSupplémentaires » à la classe « Envoi », la classe « RenseignementsSupplémentaires » ne devrait plus être requise.	L'état et la cardinalité de la classe « RenseignementsSupplémentaires » seront fixés à 0..1 (optionnel) dans tous les messages pertinents.
4	La classe « Adresse » à l'intérieur de la classe « Agent » est absente des messages E6, I6, I7 et I15 alors qu'elle est présente dans les messages E9 et E11.	La classe « Adresse » manquante sera ajoutée à la classe « Agent » dans les messages E6, I6, I7 et I15.
5	La cardinalité de la classe « Modification » dans le message E11 ne devrait pas être 0..non limité puisque ce message a pour seul objet d'envoyer des modifications.	La cardinalité de la classe « Modification » dans le message E11 sera fixée à 1..non limité.

D. Ajout d'un attribut « Numéro séquence » dans la classe « SousTraitant »

16. À sa deuxième session, le Groupe d'experts a convenu que le secrétariat reviendrait sur l'ajout d'un « attribut Numéro séquence » à la classe « SousTraitant » dans tous les messages pertinents.

17. Après avoir discuté avec les experts des éventuelles conséquences de l'ajout d'un attribut « Numéro séquence » à toutes les classes représentant les parties, le secrétariat s'est aperçu que cet attribut n'était pas nécessaire pour traiter les renseignements anticipés rectifiés (E11) et l'enregistrement correspondant des données de la déclaration modifiées (I7) et, par conséquent, il a décidé de retirer la proposition visant à ajouter un attribut « Numéroséquence » dans la classe « SousTraitant ».

E. Notification aux services douaniers en cas de modification des scellements

18. À sa première session, le Groupe d'experts a convenu que le message I15 « Notifier les services douaniers » serait envoyé par le système international eTIR lors du traitement des messages I9 « Lancer l'opération TIR » et I11 « Achever l'opération TIR » en cas de pose initiale ou de modification des scellements apposés sur le matériel de transport.

19. Par suite de cette décision et après avoir étudié plus en profondeur la manière de l'appliquer dans les messages, le secrétariat propose les amendements supplémentaires suivants :

- Dans le message I15, l'attribut « Fonction message, codée » doit être utilisé pour indiquer aux autorités douanières les différents types de notifications qu'elles recevront, de la même manière que cet attribut est utilisé dans le message E7 servant à notifier la chaîne de garantie. Les codes restreints suivants doivent être utilisés (et les codes T7 et T8 sont ajoutés à la liste de codes CL16, voir la section suivante) :

T1 – Soumission des données de la déclaration

T2 – Modification des données de la déclaration

T7 – Informations relatives aux scellements (Lancement)

T8 – Informations relatives aux scellements (Achèvement)

- Dans le message I15, la cardinalité et le statut de la classe « DonnéesDéclaration » doivent passer de 1..1 (requis) à 0..1 (dépendant) et ceux de la classe « OpérationTIR » de 0..1 (optionnel) à 0..1 (dépendant). La nouvelle condition C010 suivante doit être appliquée aux deux classes et doit se lire comme suit :

SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = « T1 » OU « T2 »)

ALORS NON VIDE (DONNÉESDÉCLARATION) ET VIDE (GARANTIE.OPÉRATIONTIR)

SINON SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = « T7 » OU « T8 »)

ALORS VIDE (DONNÉESDÉCLARATION) ET NON VIDE (GARANTIE.OPÉRATIONTIR)

- Dans le message I16 « Confirmation de la notification », il faut supprimer la condition C009 (SI (VIDE(ERREUR)) ALORS NON VIDE (DÉCLARATION)) appliquée à la classe « DonnéesDéclaration ». Elle devrait être remplacée par une nouvelle règle R011 qui se lit comme suit : « Si le message confirme la réception des données de la déclaration (originales ou modifiées), l'information "Référence nationale" doit être fournie. ».

20. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et confirmer son inclusion dans la version 4.3 des spécifications eTIR.

F. Ajout de nouveaux codes dans la liste de codes 16 « Fonction message » (norme EDIFACT-ONU n° 1225)

21. Au cours du développement et de l'amélioration du système international eTIR, et sur la base des amendements approuvés par le GE.1 et le WP.30/GE.1, le secrétariat a recensé les codes suivants qui devraient être ajoutés à la liste de codes CL16 « Fonction message » administrée par le CEFAC-ONU :

- T1 – Soumission des données de la déclaration : ce code doit être utilisé comme code restreint dans les messages E7 et I15 pour informer respectivement la chaîne de garantie et les autorités douanières des Parties contractantes sur l'itinéraire de la réception des données de la déclaration pour un transport TIR ;
- T2 – Modification des données de la déclaration : ce code doit être utilisé comme code restreint dans les messages E7 et I15 pour informer respectivement la chaîne de garantie et les autorités douanières des parties contractantes le long de l'itinéraire de la réception de modifications apportées aux données de la déclaration pour un transport TIR ;
- T3 – Lancement d'une opération TIR : ce code doit être utilisé comme code restreint dans le message E7 pour notifier à la chaîne de garantie le lancement d'une opération TIR ;
- T4 – Achèvement d'une opération TIR : ce code doit être utilisé comme code restreint dans le message E7 pour notifier à la chaîne de garantie la fin d'une opération TIR ;
- T5 – Apurement d'une opération TIR : ce code doit être utilisé comme code restreint dans le message E7 pour notifier à la chaîne de garantie l'apurement d'une opération TIR ;
- T6 – Refus du lancement d'une opération TIR : ce code doit être utilisé comme code restreint dans le message E7 pour notifier à la chaîne de garantie le refus de lancer une opération TIR ;
- T7 – Informations relatives aux scellements (Lancement) : ce code doit être utilisé comme code restreint dans le message I15 pour informer les autorités douanières de la pose initiale de scellements ou de modifications apportées aux scellements lors du traitement du lancement d'une opération TIR ;
- T8 – Informations relatives aux scellements (Achèvement) : ce code doit être utilisé comme code restreint dans le message I15 pour informer les autorités douanières de modifications apportées aux scellements lors du traitement de l'achèvement d'une opération TIR ;

22. Les codes T1 à T8 sont des codes temporaires propres au système eTIR qui seront remplacés par les codes de la liste de codes 1225 du CEFAC-ONU une fois que ces nouvelles entrées seront incluses.

23. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et confirmer l'ajout des nouveaux codes à la liste de codes CL16.

G. Amélioration du pseudo-code de la condition C001

24. Dans le cadre de sa collaboration avec les autorités douanières sur les projets d'interconnexion, le secrétariat a été informé que le pseudo-code de la condition C001 pourrait être amélioré. En conséquence, le secrétariat propose de remplacer le pseudocode actuel :

SI EXISTE(PARTIE.code)
ALORS NON VIDE (PARTIE.code)
SINON NON VIDE (PARTIE.nom, ADRESSE)

Par :

SI VIDE (PARTIE.code)

ALORS NON VIDE (PARTIE.nom, ADRESSE)

25. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et confirmer la modification de la condition C001.

H. Ajout d'une nouvelle liste de codes 28 « Organisme de contrôle » (norme EDIFACT-ONU n° 0051)

26. À sa première session, le Groupe d'experts a approuvé une série d'amendements relatifs aux métadonnées qui figurent au début de chaque message. Une nouvelle liste de codes CL28 doit être ajoutée et associée à l'attribut « Organisme responsable, codé », qui a été ajouté à la classe des métadonnées. Cette liste de codes doit être fondée sur la liste de codes de la norme EDIFACT-ONU n° 0051 (Organisme de contrôle).

27. Par conséquent, la liste de codes « Nom des spécifications » devient la liste CL29 et la liste de codes « Version des spécifications » devient la liste CL30. Les deux listes de codes sont également associées à des attributs dans la classe des métadonnées et sont gérées en interne par le secrétariat.

28. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et confirmer les modifications apportées aux listes de codes CL28, CL29 et CL30.

I. Ajout d'une nouvelle liste de codes 31 « Rôle bureau douane »

29. À sa première session, le Groupe d'experts a confirmé l'inclusion des messages I19 et I20 dans les spécifications eTIR afin de permettre au système international eTIR d'interroger la Banque de données internationale TIR (ITDB) au sujet des informations relatives aux bureaux de douane. À sa deuxième session, le Groupe d'experts a confirmé la possibilité pour les autorités douanières d'utiliser également ces messages.

30. Une nouvelle liste de codes doit être ajoutée et associée à l'attribut « Rôle, codé » dans la classe « BureauDouane/Rôle » du message I20. Cette nouvelle liste de codes 31 appelée « Rôle bureau douane » doit contenir les trois codes suivants :

- 1 – Bureau de douane de départ (DEP) : tout bureau de douane d'une Partie contractante où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR ;
- 2 – Bureau de douane de destination (DES) : tout bureau de douane d'une Partie contractante où s'achève, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR ;
- 3 – Bureau de douane de passage (ENR) : tout bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur entre dans cette Partie contractante ou la quitte au cours d'un transport TIR.

31. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et confirmer l'ajout de la nouvelle liste de codes CL31.

J. Cardinalité des classes dans le message E11

32. À sa deuxième session, le Groupe d'experts a approuvé une série d'amendements clarifiant les spécifications relatives aux messages E9/E10, E11/E12 et E13/E14. Le secrétariat a intégré ces modifications dans le système international eTIR et a constaté que, pour que le mécanisme de modification fonctionne, toutes les classes de premier niveau du message E11 (à l'exception de Garantie et de Titulaire) devaient être optionnelles.

33. En effet, en cas de modification, le titulaire ne doit pas remplir des informations qu'il ne souhaite pas modifier dans la déclaration initiale. Le changement apporté à la cardinalité de ces classes ne doit pas remettre en cause les règles ou conditions qui figurent dans la

version concaténée de la déclaration, telle qu'elle a été acceptée par les autorités douanières lors de l'envoi d'une version modifiée du message I7.

34. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et confirmer les modifications apportées au message E11.

K. Liste actualisée des codes d'erreur

35. À sa trente et unième session, le GE.1 a accueilli favorablement et approuvé un exposé du secrétariat sur une proposition de nouvelle liste de codes d'erreur (CL99). Il a noté que cette liste était un document évolutif et que le secrétariat lui en proposerait des versions révisées chaque fois que nécessaire.

36. Le secrétariat a établi une version révisée de la liste des codes d'erreur (CL99), que l'on trouvera à l'annexe II. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner et prendre note de la liste de codes révisée.

L. Liste actualisée des règles et conditions

37. À sa deuxième session, le Groupe d'experts a approuvé plusieurs modifications des règles et conditions. D'autres propositions concernant les conditions et les règles sont décrites dans les sections ci-dessus et le secrétariat propose également d'apporter des corrections mineures d'ordre rédactionnel, de cohérence ou de logique :

- Le pseudo-code de la condition C001 est amélioré comme proposé dans la section G ci-dessus ;
- Le pseudo-code de la condition C002 est mis à jour comme indiqué dans le rapport de la deuxième session du WP.30/GE.1 (voir le paragraphe 31 du document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/4) et la description est mise à jour en conséquence par le secrétariat ;
- Dans la condition C003, une petite erreur dans le nom de l'attribut « Indicateur marchandises pondéreuses ou volumineuses » et l'instruction « SI » dans le pseudo-code sont corrigées ;
- Le pseudo-code de la condition C005 est mis à jour conformément au rapport de la deuxième session du WP.30/GE.1 (voir le paragraphe 49 du document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/4) et la description est mise à jour en conséquence. Toutefois, la condition C005 pourrait devoir être actualisée à nouveau, compte tenu du résultat de la discussion au titre de la section B ci-dessus ;
- La condition C009 est supprimée (l'ancienne condition C010 devient C009), et une nouvelle condition C010 et une nouvelle règle R011 sont ajoutées comme proposé dans la section E ci-dessus ;

38. Le secrétariat a établi une version révisée des règles et conditions, que l'on trouvera à l'annexe II. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner et prendre note de cette liste.

III. Étapes suivantes

39. Le Groupe d'experts est invité à examiner les propositions d'amendements énoncées dans le présent document et à fournir au secrétariat des instructions détaillées sur la manière de procéder.

Annexe I

Liste révisée des codes d'erreur (CL99)

Dans le tableau 2 ci-dessous, les termes suivants sont utilisés :

- Message : un message XML ;
- Champ : Un élément ou un attribut XML ;
- Valeur : la valeur mentionnée dans un élément ou un attribut XML.

Afin de rendre plus visibles les changements effectués depuis la première session du Groupe d'experts lorsqu'il a pris connaissance de cette liste actualisée, les conventions suivantes s'appliquent :

- Les nouveaux codes sont affichés en **gras** (12 occurrences) ;
- Les modifications apportées aux codes existants sont mises en évidence comme suit : les ajouts sont soulignés et les suppressions sont ~~biffées~~ (12 occurrences) ; Ces codes sont mentionnés avec un astérisque pour plus de commodité ;
- Les suppressions de codes existants sont ~~biffées~~ (0 occurrence).

Tableau 2

Liste de codes 99

Code	Nom	Description
100	Message non valide	Le message n'est pas valide et aucun détail supplémentaire n'est disponible pour cette erreur
101*	Champ <u>Paramètre</u> manquant	Un champ <u>paramètre</u> requis manque dans le message
102*	Paramètre de valeur de <u>Domaine non valide pour la valeur</u>	La valeur d'un paramètre ne fait pas partie d'une liste définie de valeurs acceptables
103*	Format de date non conforme	Un champ paramètre contenant une <u>valeur de date</u> ne peut pas être correctement converti
104*	Valeur non entière	Un champ numérique contient des données <u>une valeur</u> qui ne sont pas numériques n'est pas numérique
105*	Longueur du paramètre de la <u>valeur du champ</u> dépassée	Un champ de type Chaîne contient <u>une valeur avec</u> trop de caractères
106*	Modèle non valide	Un champ de type Chaîne ne correspond pas au modèle <u>de champ</u> défini dans la définition du schéma XML du message
107*	Champ Élément non valide	L'élément <u>Le champ</u> spécifié ne respecte pas l'ordre défini dans le schéma <u>la définition du schéma XML du message</u>
108	Attribut XML manquant	Il manque un attribut requis de la balise XML spécifiée (par exemple, formatCode pour tous les champs de date)
109	Attribut XML non valide	La balise XML spécifiée a une valeur d'attribut non valide (par exemple, formatCode pour tous les champs de date)
120	Version non valide des spécifications eTIR	La version indiquée dans les champs de métadonnées n'est pas celle qui a été approuvée pour fonctionner dans le système eTIR
151	Échec de la condition C001	La condition C001 n'est pas remplie
152	Échec de la condition C002	La condition C002 n'est pas remplie
153	Échec de la condition C003	La condition C003 n'est pas remplie

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
154	Échec de la condition C004	La condition C004 n'est pas remplie
155	Échec de la condition C005	La condition C005 n'est pas remplie
156	Échec de la condition C006	La condition C006 n'est pas remplie
157	Échec de la condition C007	La condition C007 n'est pas remplie
158	Échec de la condition C008	La condition C008 n'est pas remplie
159	Échec de la condition C009	La condition C009 n'est pas remplie
160	Échec de la condition C010	La condition C010 n'est pas remplie
181	Échec de la règle R001	La règle R001 n'est pas respectée
182	Échec de la règle R002	La règle R002 n'est pas respectée
188	Échec de la règle R008	La règle R008 n'est pas respectée
190	Échec de la règle R010	La règle R010 n'est pas respectée
200	État non valide	L'état d'un objet interne n'est pas valide et aucun détail supplémentaire n'est disponible pour cette erreur
201	Garantie non acceptable	La garantie n'est pas dans un état permettant de l'accepter
203	Garantie non annulable	La garantie n'est pas dans un état permettant de l'annuler
204	Garantie déjà enregistrée	La garantie a déjà été enregistrée
205	Garantie déjà annulée	La garantie est déjà annulée ou la demande d'annulation a déjà été envoyée
210	Opération déjà lancée	L'opération est déjà lancée
211	Opération déjà achevée	L'opération est déjà achevée
212	Opération déjà apurée	L'opération est déjà apurée
213	Opération non lancée	L'opération n'est pas encore lancée
214	Identifiant de l'opération déjà enregistré	« Refus er le lancement » est une opération à part entière et doit être affecté d'un identifiant d'opération unique
215	Séquence de l'opération déjà enregistrée	« Refuser le lancement » est une opération à part entière et doit être affecté d'une séquence d'opération unique
216	Refus du lancement non autorisé	Le « refus du lancement » ne peut pas être exécuté en raison de l'état actuel de la garantie ou parce qu'il s'agit de la première opération pour ce transport
220	Déclaration non reçue	L'opération ne peut pas être lancée parce que la déclaration n'a pas été reçue
299	Message doublonné	Le même message a déjà été reçu de la même source
300	Opération non valide	Une opération non valide a été effectuée, et aucun détail supplémentaire n'est disponible pour cette erreur
301	Garantie non trouvée	La garantie n'a pas été trouvée dans la base de données
302	Chaîne de garantie non trouvée	La chaîne de garantie n'a pas été trouvée dans la base de données
303	Type de garantie non trouvé	Le type de garantie n'a pas été trouvé dans la base de données

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
304*	Bureau de douane non trouvé	Le bureau de douane n'a pas été trouvé dans la base de données Ce code d'erreur n'est pas utilisé dans la version 4.3 des spécifications eTIR, sauf dans le contexte de la paire de messages I19/I20
305	Pays non trouvé	Le pays n'a pas été trouvé dans la base de données
306	Type de contrôle non trouvé	Le type de contrôle n'a pas été trouvé dans la base de données
307	Déclaration non trouvée	La déclaration correspondante n'a pas été trouvée dans la base de données
308	Informations sur la transmission du message non trouvées	Le système international eTIR n'a pas trouvé d'informations sur le destinataire auquel le message doit être transmis
320*	Non-correspondance titulaire/garantie	Le paramètre La valeur d'identification du titulaire et le paramètre la valeur de référence de la garantie ne correspondent pas à ce qui est enregistré dans la base de données
321	Titulaire non habilité	Le titulaire n'est pas habilité dans la banque de données internationale TIR (ITDB)
322	Titulaire non trouvé	Le titulaire ne figure pas dans l'ITDB.
330	Chaîne de garantie non habilitée	La chaîne de garantie n'est pas habilitée dans la base de données
331*	Non-correspondance chaîne de garantie/garantie	La valeur du Le paramètre du code de la chaîne de garantie et la valeur le paramètre de la référence de la garantie ne correspondent pas à ce qui est enregistré dans la base de données
332*	Non-correspondance type de garantie/garantie	La valeur du Le paramètre de type de garantie et la valeur le paramètre de la référence de la garantie ne correspondent pas à ce qui est enregistré dans la base de données
333*	Référence de déclaration non trouvée	La valeur IDRéférenceFonctionnelle ne correspond pas à ce qui est déjà enregistré dans la base de données
334	Déclaration déjà annulée	La déclaration n'a pas pu être modifiée car elle était déjà annulée
400	Erreur interne eTIR	Une erreur interne s'est produite dans le système international eTIR et aucun détail supplémentaire n'est disponible pour cette erreur
500	Erreur de traitement de la déclaration en douane	Le message n'a pas été accepté par les douanes et aucun détail supplémentaire n'est disponible pour cette erreur
501	Renseignements anticipés TIR non acceptés	Les douanes n'ont pas accepté les renseignements anticipés TIR
502	Renseignements anticipés rectifiés non acceptés	Les douanes n'ont pas accepté les renseignements anticipés rectifiés

Annexe II

Nouvelles listes de conditions et de règles

Tableau 3
Liste des conditions

<i>N° de la condition</i>	<i>Description</i>	<i>Pseudo code</i>
C001 <i>(Modifiée)</i>	Pour toute partie, soit le code, soit le nom et l'adresse doivent être renseignés.	SI VIDE (PARTIE.code) ALORS NON VIDE (PARTIE.nom, PARTIE.ADDRESSE)
C002 <i>(Modifiée)</i>	Si le type de conditionnement est un emballage en vrac (« VQ », « VG », « VL », « VY », « VR » ou « VO »), le nombre de colis doit être vide et les marques et numéros doivent être optionnels. Si le type de conditionnement est sans emballage (« NE », « NF » ou « NG »), le nombre de colis doit être renseigné et les marques et numéros doivent être optionnels. Enfin, pour tout autre type de conditionnement, il faut renseigner à la fois le nombre de colis et les marques et numéros.	SI (EMBALLAGE.Type, codé) = « VQ », « VG », « VL », « VY », « VR » OU « VO » ALORS OPTIONNEL (EMBALLAGE.Marques et numéros) ET VIDE (EMBALLAGE.Nombre colis) SINON SI (EMBALLAGE.Type, codé) = « NE », « NF » OU « NG » ALORS OPTIONNEL (EMBALLAGE.Marques et numéros) ET NON VIDE (EMBALLAGE.Nombre colis) SINON NON VIDE (EMBALLAGE.Marques et numéros) ET NON VIDE (EMBALLAGE.Nombre colis)
C003 <i>(Modifiée)</i>	S'il est indiqué que l'envoi ne contient pas de marchandises pondéreuses ou volumineuses, l'équipement de transport doit être renseigné, sinon il doit être vide.	SI (ENVOI.Indicateur marchandises pondéreuses ou volumineuses) = FAUX ALORS NON VIDE (ÉQUIPEMENTTRANSPORT) SINON VIDE (ÉQUIPEMENTTRANSPORT)
C004	Si la classification des marchandises n'est pas remplie ou si elle est remplie sans utiliser le système harmonisé, alors la description des marchandises doit être renseignée.	SI VIDE (MARCHANDISES.CLASSIFICATION) OU (MARCHANDISES.CLASSIFICATION.Type) <> « HS » ALORS NON VIDE (MARCHANDISES.Description)

<i>N° de la condition</i>	<i>Description</i>	<i>Pseudo code</i>
C005 (Modifiée)	S'il est indiqué que l'envoi ne contient pas de marchandises lourdes ou volumineuses et que le matériel de transport est une remorque, une semi-remorque, une double remorque ou le compartiment de chargement d'un simple camion, le certificat d'agrément du matériel de transport doit être rempli, sinon il doit être vide.	SI (ENVOI.Indicateur marchandises pondéreuses ou volumineuses) = FAUX ET TRANSPORTÉQUIPEMENT. Identification taille et type = 14, 17, 42 OU T1) ALORS NON VIDE (ÉQUIPEMENTTRANSPORT.CERTIFICATAGRÉMENT) SINON VIDE (ÉQUIPEMENTTRANSPORT.CERTIFICATAGRÉMENT)
C006	Si la fonction du message n'indique pas une erreur (« 6 » ou « 11 » ou « 44 » ou « 45 »), la classe d'erreur doit être vide. Si la fonction du message indique une erreur (« 10 » ou « 27 »), la classe d'erreur doit être renseignée.	SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = « 6 » OU « 11 » OU « 44 » OU « 45 » ALORS VIDE (ERREUR) SINON SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = « T7 » OU « T8 » ALORS NON VIDE (ERREUR)
C007	Si la fonction du message indique une acceptation (« 44 »), la date d'acceptation des renseignements anticipés TIR doit être renseignée et la date de refus doit être vide. Si la fonction du message indique une erreur (« 27 »), la date de refus des renseignements anticipés TIR doit être renseignée et la date d'acceptation doit être vide.	SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = « 44 » ALORS NON VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSTIR.Date acceptation) ET VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSTIR.Date refus) SINON SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = « 27 » ALORS NON VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSTIR.Date refus) ET VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSTIR.Date acceptation)
C008	Si la fonction du message indique une modification (« 4 »), les classes de modification, de garantie et de titulaire doivent être renseignées. Si la fonction du message indique un original (« 9 »), la classe de modification doit être vide et les classes d'envoi, de garantie et de titulaire doivent être renseignées.	SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = « 4 » ALORS NON VIDE (MODIFICATION, GARANTIE, TITULAIRE) SINON SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = « 9 » ALORS VIDE (MODIFICATION) ET NON VIDE (ENVOI, GARANTIE, TITULAIRE)
C009 (Modifiée)	Si la fonction du message indique une acceptation (« 44 »), la date d'acceptation des renseignements anticipés rectifiés doit être renseignée et la date de refus doit être vide. Si la fonction du message indique une erreur (« 27 »), la date de refus des renseignements anticipés rectifiés doit être renseignée et la date d'acceptation doit être vide.	SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = « 44 » ALORS NON VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSRECTIFIÉS.Date acceptation) ET VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSRECTIFIÉS.Date refus) SINON SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = « 27 » ALORS NON VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSRECTIFIÉS.Date refus) ET VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSRECTIFIÉS.Date acceptation)

<i>N° de la condition</i>	<i>Description</i>	<i>Pseudo code</i>
C010 <i>(Modifiée)</i>	Si la fonction du message indique des données de déclaration nouvelles ou modifiées (« T1 » ou « T2 »), la classe correspondant aux données de la déclaration doit être renseignée, mais pas la classe des opérations TIR sous la classe « Garantie ». Si la fonction du message indique des informations sur les scellements (« T7 » ou « T8 »), la classe des opérations TIR sous la classe « Garantie » doit être renseignée, mais pas la classe des données de la déclaration.	SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = « T1 » ou « T2 ») ALORS NON VIDE (DONNÉESDÉCLARATION) ET VIDE (GARANTIE.OPÉRATIONTIR) SINON SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = « T7 » OU « T8 ») ALORS VIDE (DONNÉESDÉCLARATION) ET NON VIDE (GARANTIE.OPÉRATIONTIR)

Tableau 4
Liste des règles

<i>N° de la règle</i>	<i>Description</i>	<i>Testable</i>
R001	Chaque pays de transit doit avoir un numéro de séquence unique. Les pays sont numérotés (le premier portant le numéro 1) dans l'ordre de leur traversée par les moyens de transport entre le départ et la destination.	Oui
R002	Chaque moyen de transport doit avoir un numéro de séquence unique. Les moyens de transport impliqués dans l'opération de transport sont numérotés (le premier portant le numéro 1) dans l'ordre dans lequel ils sont utilisés entre le départ et la destination.	Oui
R003	Réutiliser un numéro de séquence pour indiquer qu'un scellement a été remplacé.	Non
R004	N'utiliser un nouveau numéro de séquence que pour indiquer les scellements supplémentaires.	Non
R005	Indiquer qu'un scellement a été retiré et n'a pas été remplacé en saisissant « X » dans le champ « Numéro scellement » de la séquence de l'équipement de transport correspondant au scellement retiré.	Non
R006	Requis si des scellements ont été modifiés, ajoutés ou retirés.	Non
R007	Même en cas d'envois multiples dans la déclaration, seul le premier envoi est utilisé, et tous les équipements de transport utilisés doivent être énumérés uniquement sous cet envoi.	Non
R008	La première occurrence de MARCHANDISES.CLASSIFICATION doit être de type « HS ».	Oui
R009	La première opération TIR doit comprendre les renseignements sur l'équipement de transport précédemment transmis au moyen de la déclaration, ainsi que les scellements utilisés dans le transport, lorsque les marchandises transportées ne sont pas de nature pondéreuse ou volumineuse.	Non
R010	Le numéro de séquence ne peut pas être 1.	Oui
R011 (Ajoutée)	Si le message confirme la réception des données de la déclaration (originales ou modifiées), l'information « Référence nationale » doit être fournie.	Oui